

## Consultation et obtention des décisions de justice dans les domaines du droit de la famille

Guillaume Jéquier<sup>1</sup>

### I. Objet de l'arrêt

L'arrêt, destiné à la publication, se penche sur la question de l'accès à un nombre important de décisions de justice en matière de droit de la famille.

### II. Résumé de l'arrêt

#### A. Les faits

Une personne partie à une procédure de divorce demande à l'Obergericht du canton de Zoug, en dehors de sa procédure en cours, de se voir remettre, de manière informatisée et après anonymisation, toutes les décisions rendues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans différents domaines du droit de la famille.

Après un échange d'écritures, l'Obergericht rend une décision rejetant la demande de transmission des décisions. Ce refus était motivé principalement par l'absence de caractère public des procédures en droit de la famille (art. 54 al. 4 CPC). Cette disposition constituerait une base légale suffisante pour restreindre la publicité des débats, de la lecture du jugement mais également de la transmission des décisions. Le refus de transmission des jugements se fondait également sur l'art. 54 al. 3 CPC, l'Obergericht retenant que l'intérêt des parties à la protection de leur sphère personnelle devait l'emporter sur celui du demandeur à obtenir les jugements demandés, ceci d'autant plus que le canton de Zoug est petit et qu'il serait ainsi possible de déterminer l'identité des parties à la procédure, même en présence d'une anonymisation des jugements. La demande était enfin rejetée au vu de la masse de travail

---

<sup>1</sup> Avocat, doctorant à l'Université de Neuchâtel.

trop importante qu'elle demanderait, ce qui aurait pour but d'entraver considérablement la marche des affaires de la Cour.

Le demandeur a saisi le Tribunal fédéral d'un recours en matière de droit public, à l'appui duquel étaient invoqués plusieurs griefs, dont celui de la violation de l'art. 30 al. 3 Cst.

## **B. Le droit**

Le Tribunal fédéral rappelle tout d'abord le double but du principe de la publicité de la justice, ancré aux art. 30 al. 3 Cst., 6 § 1 CEDH et 14 al. 1 Pacte ONU II : assurer aux parties à la procédure une correcte application du droit et permettre aux tiers à cette même procédure de vérifier le fonctionnement de la justice, le déroulement de la procédure, l'application du droit et l'administration de la justice. Ce principe de publicité protège ainsi les intérêts privés des parties à une procédure de même que l'intérêt du public à pouvoir examiner la mise en œuvre de la justice.

Dans ce contexte, le droit au prononcé public du jugement (*Öffentliche Urteilsverkündung*) garantit que le résultat de la procédure doit, à son issue, être communiqué en présence des parties, du public et des médias. Des formes alternatives de publication que le prononcé en audience publique sont valables (édition, publication officielle, mise à disposition sur internet, possibilité de consultation sur requête ultérieure). Ces modes alternatifs de prise de connaissance ne sont pas subsidiaires. La doctrine reconnaît que le principe de publicité de la justice permet l'accès à des décisions de justice (mais non aux pièces du dossier) une fois que l'affaire est terminée, et cela, en principe, sans avoir besoin de faire valoir d'intérêt spécifique. De manière exceptionnelle, en présence d'intérêts publics ou privés particulièrement importants, l'accès à une décision peut être restreint.

Rappelant plusieurs jurisprudences récentes, la 1<sup>ère</sup> Cour de droit public affirme que l'art. 30 al. 3 Cst. garantit le principe de la consultation de tous les jugements après leur prononcé, que celui-ci soit intervenu récemment ou il y a longtemps et que la demande porte sur une seule décision ou sur nombre d'entre elles. La demande ne doit toutefois pas occasionner une masse de travail trop importante pour l'autorité judiciaire et l'accès n'est pas absolu, des intérêts privés (art. 13 Cst.) ou publics pouvant s'y opposer. Dans ce contexte, l'autorité doit examiner si des mesures permettant de veiller à la sauvegarde de ces intérêts peuvent être prévues (caviardage, anonymisation, accords de confidentialité), afin que le principe de publicité ne soit pas trop restreint. Dans la mise en œuvre de cette pesée d'intérêts, certains intérêts (émanant des médias, chercheurs ou membres des professions juridiques) se voient en principe conférer plus de poids. On peut également retenir que, plus une décision est ancienne, singulièrement en droit pénal, plus l'intérêt privé à s'opposer à la demande d'accès sera grand.

Examinant le bien-fondé du rejet de la demande par l'autorité, le Tribunal fédéral retient que l'exclusion de la publicité dans le domaine du droit de la famille (art. 54 al. 4 CPC) ne vaut que pour les audiences et le prononcé public du jugement, mais non en ce qui concerne l'accès aux décisions. Se fondant sur une interprétation littérale de l'art. 54 CPC et sur la doctrine unanime à ce sujet, il répète l'importance du principe de publicité, surtout lorsque le public est exclu des audiences et de la lecture publique des jugements. Il rejette ainsi l'interprétation qu'avait fait l'Obergericht de l'art. 54 al. 4 CPC.

Il en va de même en lien avec l'application de l'art. 54 al. 3 CPC, la 1<sup>ère</sup> Cour de droit public retenant que l'anonymisation des décisions, comme le fait d'ailleurs le Tribunal fédéral, garantit en principe le respect de la vie privée des personnes ayant été parties à une procédure. Le fait que le canton de Zoug soit petit et qu'il y ait ainsi plus de risque que les parties soient identifiées peut éventuellement être exact. Cela ne remet toutefois pas en cause l'accès aux décisions de justice, car une telle argumentation rendrait l'application de l'art. 30 al. 3 Cst. pratiquement impossible. Enfin, l'Obergericht n'a pas exposé en quoi l'anonymisation des jugements demandés créerait une surcharge importante de travail qu'il l'empêcherait de se consacrer à l'administration de la justice. Il n'a en particulier pas indiqué le nombre de jugements concernés ou encore en quoi il ne serait pas à même de trier de manière électronique les arrêts dont la consultation est demandée. Le Tribunal fédéral note enfin que, si l'Obergericht ne publie pas systématiquement ses décisions de manière anonyme – ce qui est tout à fait admissible –, il doit accepter l'idée qu'il devra peut-être y procéder en une seule fois à l'occasion d'une demande spécifique.

Vu le sort des griefs, le Tribunal fédéral déclare le recours fondé et renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle rende accessibles les jugements demandés. Il en profite toutefois pour préciser que le droit fédéral ne garantit pas le droit de se voir notifier les jugements anonymisés, mais uniquement leur consultation au greffe du tribunal, avec possibilité d'en faire des copies. De même, il indique que le traitement de la demande d'accès peut faire l'objet de frais, si la charge de travail est considérable. Le montant de ces frais ne doit pas être excessif, au risque d'empêcher la réalisation du droit fondamental d'accès aux décisions de justice. Dans cette perspective, il est recommandé d'informer au préalable la personne qui demande l'accès à des décisions de la base légale permettant la perception de frais et du montant prévisible de ceux-ci.

### III. Analyse

Le résultat auquel parvient le Tribunal fédéral doit à notre sens être approuvé. Les complications organisationnelles mises en avant par l'Obergericht zougais ne peuvent en effet pas remettre en question l'application importante du principe de publicité. La 1<sup>ère</sup> Cour de droit public a par ailleurs pu rappeler que l'anonymisation des décisions est une mesure qui permet suffisamment de préserver la sphère privée de personnes ayant été parties à la procédure. Dans ses considérants, il expose en effet que l'objectif de l'anonymisation est déjà atteint lorsque la « découverte fortuite » (*Zufallsfunde*) de l'identité d'une partie peut être évitée. Dans cette perspective, le niveau d'anonymisation suffisant doit être celui qui garantit qu'une personne qui n'est pas familière avec les détails de l'affaire ne puisse procéder à l'identification des parties qu'au moyen d'efforts considérables. Le risque résiduel d'identification, malgré une anonymisation efficiente, ne saurait alors constituer une raison suffisante pour renoncer à la publication.

Sur le principe dès lors, il faut retenir que toutes les décisions des tribunaux doivent pouvoir être accessibles, même dans les matières de droit de la famille. Il est toutefois intéressant de constater que, si le Tribunal fédéral mentionne l'art. 14 du Pacte ONU II (consid. 6.1), qui traite notamment de cette problématique d'accès aux décisions de justice, il ne relève pas spécifiquement la partie de cette disposition qui prévoit pourtant une limitation dans le domaine du droit de la famille : « *cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants* ». A l'inverse, l'art. 6 § 1 CEDH ne

prévoit pas de restriction dans le domaine de la publicité des jugements. Selon BOHNET<sup>2</sup>, la réserve de l'art. 14 al. 1 dernière phrase Pacte ONU II doit être prise en compte dans l'interprétation de l'art. 30 al. 3 Cst. DUBEY, estime que les restrictions au principe de la publicité ne concerneraient que l'audience, mais non l'accès à la décision<sup>3</sup>. Dans une affaire où un huis clos total a été prononcé pour préserver la sphère privée, l'intégrité psychique et l'intégrité et le développement de jeunes (notamment), les journalistes accrédités n'ayant pu participer à l'audience ont recouru au Tribunal fédéral en invoquant notamment l'art. 14 al. 1 Pacte ONU II (à la différence du recourant dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt commenté). Dans son arrêt, le Tribunal fédéral retient que ces différents éléments (sphère privée, intégrité, développement des jeunes) constituent des intérêts dignes de protection pouvant justifier des restrictions à la liberté des médias et au principe de la publicité de la justice<sup>4</sup> (tout en niant dans le cas d'espèce qu'ils permettent d'exclure les journalistes accrédités de l'audience).

Il apparaît ainsi justifié de considérer, comme l'a fait le Tribunal fédéral, que l'absence de publicité des affaires de droit de la famille prévue par l'art. 54 al. 4 CPC ne s'applique en tant que telle qu'aux audiences et éventuelle communication orale du jugement, mais non à l'accès ultérieur aux décisions. Toutefois, le caractère éminemment privé des procédures en matière de droit de la famille, de même que le besoin de protéger l'intégrité psychique ou le développement le plus harmonieux des jeunes, doivent être des éléments à prendre en compte au moment de l'examen de l'intérêt privé à s'opposer à la transmission d'une décision. Dans cette perspective, il faut plus voir dans l'art. 14 al. 1 dernière phrase Pacte ONU II un critère d'appréciation à prendre en compte en présence d'un jugement rendu en droit de la famille qu'une exclusion pure et simple de toute publicité dans ce domaine<sup>5</sup>.

En ce qui concerne la mise en œuvre de ce droit fondamental, lorsque la requête vise l'obtention d'une ou de plusieurs décisions après leur prononcé, soit après la fin de la procédure, la demande doit à notre sens être adressée à l'autorité que le droit cantonal définit à cet égard, et selon la procédure prévue à cet effet<sup>6</sup>. Il nous apparaît que, dans ce contexte, à savoir en dehors de toute procédure civile ouverte, la décision qui sera prise par l'autorité visée au sujet de la demande d'accès sera de nature administrative, et non civile. Les voies de droit, en conséquence, seront celles prévues par les dispositions de procédures administratives des cantons, et non par le CPC ou les art. 72 ss LTF. En témoigne d'ailleurs le fait que l'arrêt commenté a été rendu par la 1<sup>ère</sup> Cour de droit public, qui précise que la décision

---

<sup>2</sup> CR Cst.-BOHNET, art. 30 N 122.

<sup>3</sup> JACQUES DUBEY, Droits fondamentaux, Vol. II, Bâle 2018, N 4303.

<sup>4</sup> ATF 143 I 194, consid. 3.5, RDAF 2018 I 274: « Der Ausschluss der akkreditierten Gerichtsberichterstatte(r)innen und -erstatte(r) durch das Obergericht erfolgte – wie bereits ausgeführt (vgl. Sachverhalt Bst. B hiervor) – zum Schutz der Privatsphäre sowie der psychischen Integrität aller Privatkläger und insbesondere zur Wahrung der Unversehrtheit und Entwicklung der betroffenen Jugendlichen (Art. 10 Abs. 2, Art. 11 Abs. 1 und Art. 13 BV, Art. 8 EMRK, Art. 17 UNO-Pakt II). Diese schutzwürdigen Interessen können nicht nur einen Eingriff in die Medienfreiheit, sondern nach Art. 70 Abs. 1 lit. a StPO, Art. 6 Ziff. 1 EMRK und Art. 14 Abs. 1 UNO-Pakt II auch eine Einschränkung des Grundsatzes der Justizöffentlichkeit rechtfertigen ».

<sup>5</sup> AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Vol. II, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2013, N 1312.

<sup>6</sup> AUBERT/MAHON, Petit commentaire de la Constitution, Zurich, Bâle, Genève 2003, art. 30 N 16 ; Pour un aperçu des règlementations romandes à ce sujet, cf. BOHNET, Procédure civile, 3<sup>e</sup> éd., Neuchâtel 2021, N 793.

attaquée est un acte cantonal d'administration de la justice qui est fondé sur le droit public au sens de l'art. 82 let. a LTF.

S'agissant du mode de consultation de ces décisions, le Tribunal fédéral maintient que les particuliers ne peuvent qu'obtenir le droit de consulter les décisions – éventuellement anonymisées – au greffe de l'autorité et qu'ils ne peuvent prétendre ni s'en voir délivrer des copies ni se voir remettre des documents sous forme informatique. Tout au plus pourront-ils, contre émoluments, effectuer eux-mêmes des copies des jugements auxquels ils auront eu accès.

Si, effectivement, la Constitution fédérale ne contient pas de précision au sujet du mode de consultation, on peut s'interroger sur la pertinence du maintien de cette modalité visant à ne pas imposer aux autorités de transmettre des documents en format informatique, malgré que l'anonymisation soit garantie et que la demande en soit formulée. En effet, non seulement le processus d'anonymisation interviendra très certainement informatiquement, de sorte qu'il est pratiquement acquis que des versions électroniques des jugements dont l'accès est requis existeront (à l'instar des arrêts du Tribunal fédéral ou de nombreuses juridictions cantonales, publiés sur leur site internet). Aussi, la transmission de versions informatiques ne prendrait très vraisemblablement pas plus de temps que la consultation sur place. C'est même sans doute l'inverse qui est vrai, puisque pour permettre une consultation sur place, il faudra imprimer lesdits jugements, voire mettre à disposition un ordinateur pour prendre connaissance des décisions en version électronique, en présence toutefois, vraisemblablement, de personnel du tribunal. En résumé, une consultation au greffe ne peut que prendre plus de temps aux autorités judiciaires et aux personnes qui demandent l'accès à des décisions, sans véritable justification.

Par ailleurs, le fait qu'il soit possible de faire des copies des décisions et donc de pouvoir prendre ces jugements chez soi permet, grâce aux moyens techniques actuels, de les numériser, qui plus est avec un mode permettant la recherche ultérieure à l'intérieur d'un document au moyen de la reconnaissance de texte. Il apparaît ainsi inutilement long et redondant de ne pas remettre directement des versions informatiques de jugements aux personnes qui en font la demande.

Le maintien de cette pratique peut interroger à mesure que le Tribunal fédéral relève de manière pertinente que les émoluments judiciaires relatifs à la mise à disposition des jugements ne doivent pas être trop élevés. L'objectif est ici d'éviter que l'accès aux décisions de justice ne soit restreint pour des raisons financières ; des contraintes administratives, organisationnelles ou logistiques peuvent toutefois tout autant représenter des freins à des demandes en ce domaine. L'on ne comprendrait ainsi pas que les seules contraintes devant être évitées dans le domaine de l'accès aux décisions de justice soient de nature financière et non pratique.